

Règlement grand-ducal du 19 avril 2023 modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019

- portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ;
- modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 15 décembre 2020 relative au climat, et notamment son article 14 ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'avis de la Chambre de commerce ;

Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre des salariés ayant été demandés ;

Vu l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de la loi du 16 juin 2017 sur l'organisation du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} du règlement grand-ducal modifié du 7 mars 2019 - portant introduction d'une aide financière pour la promotion des véhicules routiers à zéro ou à faibles émissions de CO₂ ; - modifiant l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, est modifié comme suit :

1° Le paragraphe 4 est modifié comme suit :

- À l'alinéa 2, les termes « le 31 décembre 2022 inclusivement » sont remplacés par les termes « le 31 décembre 2023 inclusivement » ;
- À l'alinéa 3, point 2°, les termes « , à savoir le propriétaire du véhicule » sont supprimés ;

2° Le paragraphe 6 est modifié comme suit :

- À l'alinéa 1^{er}, une phrase nouvelle libellée comme suit est insérée après la deuxième phrase : « Le délai de six mois précité est porté à douze mois lorsque la date de conclusion du contrat de vente ou, en cas de leasing, du contrat de location ou de leasing du véhicule se situe à partir du 1^{er} avril 2022. » ;
- À l'alinéa 3, les termes « au 31 décembre 2022 » sont remplacés par les termes « au 31 décembre 2023 » ;

Art. 2.

À l'article 3 du même règlement, le paragraphe 2 est modifié comme suit :

1° À l'alinéa 1^{er}, première phrase, les termes « au plus tard 2 ans » sont remplacés par les termes « au plus tard trois ans » ;

2° L'alinéa 2 est modifié comme suit :

- a) À la première phrase, les termes « au plus tard 2 ans » sont remplacés par les termes « au plus tard trois ans. » ;
- b) À la deuxième phrase, les termes « au plus tard 2 ans » sont remplacés par les termes « au plus tard trois ans. »;

Art. 3.

Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} avril 2022.

Art. 4.

Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

*La Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,*
Joëlle Welfring

Palais de Luxembourg, le 19 avril 2023.
Henri

